Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20180219-DEL190218-08-DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 19 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit le dix-neuf février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON de BUOCHBERG, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION 14/02/2018 (Cf. PV Carence séance du 31/01/2018).

Nombre de conseillers

En exercice : 20
Présents : 13
Votants : 15
Absents : 07
dont représentés : 2

Etaient présents : Pierre SIMEON de BUOCHBERG ; Alain ANGELI ; Jean ROSSINI ; Ange-Marie MONDOLONI ; Maguy ROCCHI ; Aline RUGGERI ; René DOMINICI ; Stéphanie IACOMETTI ; Régine RIBES-RUSAFA ; Sandrine CHIODI. ; Sandra CARIA ; André ROCCHI ; Jean-François OTTOMANI.

Etaient absents : Bernadette CASAMATTA ANDREANI ; François SANTONI ; Jean-Philippe MARTINETTI ; Céline GHILINI-SUSINI ; Gilbert LENZOTTI ; Dominique VILLARD-ANGELI ; Christian PAOLI.

Etaient représentés : Christian PAOLI était représenté par André ROCCHI ;
Dominique VILLARD-ANGELI était représentée par Jean-François OTTOMANI.

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,
Le Conseil Municipal désigne Madame Anne-Laure BELLICAM secrétaire de séance.

****

DEL190218-08

OBJET : attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2013, fixe les modalités des indemnités allouées au personnel communal.

Cependant, il convient d'actualiser et de préciser ces dispositions.

Du fait de la modification du régime indemnitaire des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat par un certain nombre de mesures réglementaires, celui des fonctionnaires territoriaux référencés à leurs homologues de l'Etat, se trouve, par un effet de « boomerang », également réformé.

En effet, par décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires a été sensiblement modifié,

Il ressort qu'en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, abrogeant dans son article 10, le décret n°50-1248 du 6 octobre 1950, l'octroi d'I.H.T.S. est désormais subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires (cf. article 2 du décret précité). Tous les agents relevant d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie B ou C peuvent prétendre à 'indemnisation des heures supplémentaires réellement effectuées et à la

Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20180219-DEL190218-08-DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

demande du chef de service, quel que soit l'indice détenu, considérant qu'il n'existe plus d'indice butoir pour les agents de catégorie B.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il conviendrait d'attribuer aux agents et fonctionnaires de la Collectivité, dès lors qu'ils y sont éligibles, des I.H.T.S. destinés à compenser le temps de service effectué au-delà de leur durée réglementaire hebdomadaire.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- D'attribuer aux agents et fonctionnaires relevant des cadres d'emplois y ouvrant droit, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sous la réserve expresse de leur réalisation effective,
- D'inscrire au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au financement de ces indemnités aux chapitres et article prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- D'attribuer aux agents et fonctionnaires relevant des cadres d'emplois y ouvrant droit, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sous la réserve expresse de leur réalisation effective,
- D'inscrire au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au financement de ces indemnités aux chapitres et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.
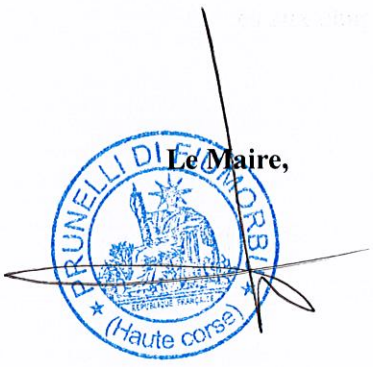
Le Maire,